

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.341 du 22 septembre 1999

A.84.360/VIII-1379

En cause : **KULCSAR Julius**,
rue Josse Impens 64-66
1030 Bruxelles,

contre :

**l'Institut national d'assurance
maladie-invalidité (INAMI)**,
ayant élu domicile
chez Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 1999 par Julius KULCSAR qui demande l'annulation de la décision du comité général de gestion de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) du 23 avril 1999 en vertu de laquelle le requérant est licencié pour cause d'inaptitude professionnelle moyennant un préavis de trois mois prenant effet le 13 décembre 1994;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant a été recruté à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) le 13 juin 1994, en qualité de rédacteur stagiaire.

2. Les trois premiers rapports mensuels relatifs à son stage lui attribuent la notation globale "améliorable" et concluent que le stage peut être poursuivi.

3. Il n'y avait pas, à l'époque, de directeur de la formation désigné à l'INAMI. Dans l'attente de cette désignation, la section française de la commission des stages de l'INAMI décide, le 6 octobre 1994, de se saisir d'office de l'examen de l'ensemble des rapports de stage.

Le même jour, la commission des stages examine le cas du requérant. Le 1^{er} décembre 1994, après avoir entendu le requérant et son chef de service, et sur le vu du cinquième rapport de stage qui attribue à l'intéressé la notation globale "négative" et propose son licenciement pour inaptitude professionnelle, la commission des stages

adopte cette proposition par quatre voix contre deux; elle motive sa proposition comme suit :

" La commission des stages estime M. KULCSAR inapte professionnellement en raison d'une impossibilité d'intégration dans son milieu de travail au sein du service des indemnités et d'une assimilation insuffisante de la réglementation qui, jointe à une organisation déficiente de son travail, entraîne un rendement nettement inférieur à celui que l'on peut attendre d'un stagiaire".

4. Par une décision du 12 décembre 1994, le Comité général de gestion de l'INAMI adopte la proposition de la Commission des stages et licencie le requérant.

5. Sur recours du requérant, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 77.886 du 30 décembre 1998 annule la décision précitée du 12 décembre 1994.

6. Par lettre recommandée du 20 janvier 1999, le requérant met l'INAMI en demeure :

" 1° en exécution de l'arrêt n° 77.886 susvisé, de [le] réintégrer sans délai à l'INAMI et de [lui] faire savoir où, quand et chez quels responsables de vos services, [il] doit se présenter;

2° de [lui] rembourser sans délai les traitements et indemnités dus depuis le 12 décembre 1994 et de [lui] fournir les justificatifs de la liquidation".

7. Il est répondu au requérant le 1^{er} février 1999 que "l'Institut va incessamment faire le nécessaire afin que puisse être prise une nouvelle décision relativement à [son] stage".

8. Le 5 février 1999, le directeur de la formation adresse au requérant le rapport de stage final qu'elle a établi et lui signale que la commission des stages se réunira à ce sujet le 4 mars 1999.

9. Le requérant répond, le 29 février 1999, que cette convocation lui semble prématurée, puisque l'INAMI n'a pas rétabli le lien statutaire et ne l'a pas rétabli dans sa qualité de rédacteur stagiaire. Il ajoute que

"l'établissement «sur mesure» d'un rapport final pris cinq ans après les faits dans le seul but de proposer [son] licenciement [lui] paraît extrêmement suspect d'autant qu'à [sa] connaissance vous n'étiez pas en charge du dossier à l'époque. Comment donc pouvez-vous établir un tel rapport et, qui plus est, le signer ?". Il conclut en demandant de remettre sine die toute convocation de la commission des stages tant que l'arrêt du Conseil d'Etat n'aura pas été exécuté.

10. La commission des stages se réunit néanmoins le 4 mars 1999. Le requérant ne se présente pas; un délégué syndical fait savoir qu'il est indisposé. Après avoir entendu le directeur de la formation et le délégué syndical, la commission décide "de suspendre la procédure pour examen juridique".

11. Par lettre du 9 mars 1999, le requérant est informé de ce que la commission des stages reprendra ses travaux le 17 mars 1999. Le requérant est invité à cette réunion; il lui est rappelé qu'il peut se faire assister d'un avocat ou d'un délégué d'une organisation syndicale agréée et qu'il lui est loisible de consulter son dossier au service du personnel.

Le requérant ne se présente pas à cette réunion; Catherine VAN NYPELSEER déclare le représenter.

Après avoir entendu le supérieur hiérarchique du requérant, la commission des stages décide à l'unanimité de proposer son licenciement et motive sa proposition "par le fait que Monsieur KULCSAR a des difficultés d'intégration dans le service et de communication avec ses collègues, qu'il est inapte à assimiler les instructions qui lui sont données, à fournir un travail efficient et à organiser son travail et qu'il manque de rendement".

12. En séance du 23 avril 1999, le comité général de gestion de l'INAMI, reprenant à son compte les motifs de la section francophone de la commission des stages,

décide de licencier le requérant pour cause d'inaptitude professionnelle, à la date du 13 décembre 1994.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié au requérant par lettre recommandée du 4 mai 1999;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, "de la violation de l'autorité de la chose jugée et fondé sur la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès de pouvoir et le détournement de pouvoir"; qu'il rappelle les faits postérieurs à la notification de l'arrêt n° 77.886, relève qu'un membre de la commission des stages a observé qu'il "pouvait demander au Conseil d'Etat l'annulation de la nouvelle décision de licenciement, et considère qu'"il y a donc dans le chef de la partie adverse une volonté manifeste de ne pas se soumettre à l'arrêt du Conseil d'Etat et de ne pas [le] rétablir dans ses droits légitimes"; qu'il conclut que "par ses manoeuvres, par son refus d'exécuter l'arrêt du Conseil d'Etat, la partie adverse viole gravement l'autorité de la chose jugée" et que "cette violation est encore renforcée par la rétroactivité qu'elle accorde à sa décision et par laquelle elle nie l'effet de rétroactivité dévolu à tout arrêt du Conseil d'Etat";

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse examine ce moyen avec le premier moyen de la requête; qu'elle expose que l'illégalité sanctionnée "réside bien en cela que la commission des stages n'a pas été saisie du dossier du requérant par le directeur de la formation mais s'est saisie d'office de l'examen des rapports de stage, aucun rapport de stage n'ayant été rédigé par un directeur avant la réunion de la commission des stages"; qu'elle soutient que "l'enseignement de cet arrêt n'empêcherait nullement la partie adverse de se prononcer, à nouveau, sur l'issue du stage en désignant un directeur de la formation conformément à l'article 48quinquies de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et qui remplis-

sait les conditions édictées par cette disposition" et qu'"il ne peut, en aucun cas, être déduit en l'espèce du motif d'annulation de la décision de licenciement du requérant une obligation pour la partie adverse de le réintégrer en sa qualité de rédacteur stagiaire"; qu'après avoir pris connaissance du rapport concluant au caractère manifestement fondé du moyen au motif que le licenciement du requérant a été décidé sans estimation préalable de ses capacités professionnelles par l'agent compétent, la partie adverse a fait observer à l'audience que le moyen, tel que formulé par le requérant dans la présente instance, indique en quoi consiste, selon lui, la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 77.886, soulignant que le requérant se plaint d'avoir à nouveau été licencié sans réintégration préalable et non de l'absence de nouveaux rapports de stages établis par le directeur de la formation; que la partie adverse a également fait valoir que, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt précité, le Conseil d'Etat était saisi d'un moyen pris de la violation de l'article 36, paragraphe premier, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, le requérant se plaignant de l'absence de rapport final établi par le directeur de la formation et communiqué au stagiaire et de ce que la commission des stages s'était saisie d'office, et non sur demande du directeur de la formation, des rapports de stages le concernant; que la partie adverse a souligné que le moyen ne formulait aucune contestation sur la légalité des rapports intermédiaires établis par le chef de service; que, selon la partie adverse, l'arrêt n° 77.886 doit se comprendre exclusivement au regard du moyen dont le Conseil d'Etat était saisi et l'autorité de la chose jugée ne s'étend pas au-delà de l'objet de la contestation initiale; que la partie adverse conclut que le caractère manifestement fondé du moyen n'est pas établi;

Considérant que, sans se prononcer sur le point de savoir laquelle doit prévaloir, il apparaît que l'arrêt

n° 77.886 donne lieu à des interprétations différentes;
qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être considéré comme
manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure
ordinaire en référé.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux septembre 1900 nonante-neuf par :

M^{mes} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

St. GEHLEN.